



AERODROME DE BOIS DE LA PIERRE

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 :

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'article 17 des Statuts de l'Association, est applicable à tous les Membres de l'Association et leur est opposable dès la demande d'adhésion.

Il appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de l'Association et mis à leur disposition sur simple demande.

Le Gyro Club Toulouse - Bois de la Pierre sera composé d'un Bureau, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de stagiaires. Seuls auront au droit au vote :

- les membres du Bureau
- les membres actifs possédant une machine stationnée au Club,
- les membres actifs autorisés par le Bureau du Gyro Club ou le propriétaire de la plate-forme.

Toute infraction aux prescriptions de ce règlement peut faire l'objet de mesures disciplinaires, allant de la simple remontrance, à la mise à pied pour les membres volants, à la suspension provisoire de la qualité de membre, voire à l'exclusion du Gyro Club.

Dès lors, les dits Membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit, une telle méconnaissance étant irréfutablement présumée leur être imputable.

Les différents tarifs sont fixés par le Bureau.

ARTICLE 2 :

- 2.1 La plate-forme louée par le Gyro Club Toulouse - Bois de la Pierre sera utilisée dans les conditions fixées par la Réglementation Aérienne en vigueur concernant les ULM. Pour plus de détails, voir l'article 12.
- 2.2 **Sa piste est privée**. Son utilisation est réservée aux Membres du Gyro Club à jour de leur cotisation et aux pilotes avions qui ont préalablement demandés une autorisation au Propriétaire.
- 2.3 Les pilotes devront s'assurer que les performances de leur appareil sont compatibles avec les caractéristiques de la piste et de son environnement topographique.

Ils devront veiller à ce que leurs évolutions ne présentent ni risque ni gêne pour les tiers.

Il est ajouté que le survol des maisons avoisinantes et du village est **strictement interdit** (plan à disposition dans le hangar).

Par ailleurs, compte tenu de la dispersion des villages environnants, il est également **fortement conseillé** d'éviter leur survol direct; le survol exceptionnel **restant dans le cadre de la Règlements Aérienne en vigueur**.

ARTICLE 3 :

- 3.1 Il est rappelé que pour pouvoir évoluer, chaque ULM devra être pourvu conformément à la réglementation aérienne :
- de la carte d'identification en cours de validité,
 - des marques d'identification normalisées délivrée par le District Aéronautique,
 - du « Certificat d'exploitation de l'installation radioélectrique de bord » en cours de validité, si l'appareil est équipé d'une VHF,
 - des brevets et licences correspondant au type de machine utilisée et à l'emploi qui en est fait (brevet de pilote avec qualification d'emport de passager si tel est le cas, de la ou des DNC pour la ou les activités particulières pratiquées).

Les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité des pièces administratives et des titres aéronautiques dont ils sont titulaires. En outre, ils devront être en possession des documents obligatoires et en remettre une photocopie au Bureau du Gyro Club.

- 3.2 **Une Assurance Responsabilité Civile est obligatoire : elle le reste toute l'année pour les Membres titulaires actifs installés (pilotes qui garent leur appareil sous le hangar)**.

ARTICLE 4 :

A titre exceptionnel, mais uniquement après **autorisation écrite** du Gyro Club et en accord avec le propriétaire du terrain, les pilotes extérieurs au Club pourront utiliser la piste dans les conditions fixées par le présent règlement. La validité de cette autorisation est limitée à chaque utilisation.

ARTICLE 5 :

Le Gyro Club n'est pas tenu pour responsable des agissements éventuels en ce qui concerne les pilotes extérieurs au Club venant évoluer au-dessus des points cités à l'article 2 du présent règlement ou utilisant la piste.

ARTICLE 6 :

Le Gyro Club Toulouse - Bois de la Pierre est une Association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie et la bonne entente. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux, de ménager et d'entretenir les équipements mis à leur disposition. Chaque membre présent sur la plate-forme doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'activité. Chacun doit se sentir concerné par la vie du Club et participer au développement de son activité.

ARTICLE 7 :

Les obligations de l'Association à l'égard de ses Membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et diligence et non des obligations de résultats.

Dès lors, la responsabilité de l'Association ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

ARTICLE 8 :

L'Association souscrit une ou plusieurs polices d'assurances et en particulier une police Responsabilité Civile **pour le hangar**. Les membres titulaires actifs installés seront inclus dans les tiers.

Ces polices peuvent être, à tout instant consultées par les membres.

Il appartient aux Membres autres que les titulaires actifs installés de l'Association, de souscrire personnellement, s'ils le désirent, toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire.

Les obligations des Membres de l'Association à l'égard de cette dernière sont de simples obligations de moyen et diligence. Dès lors, les Membres de l'Association ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec ce dernier, que des conséquences de leur faute avérée.

ARTICLE 9 :

Le Président du Gyro Club en accord avec le Propriétaire seront seuls juge pour :

- 1 Interdire l'utilisation de la plate-forme à tout pilote pour raison quelconque (sécurité, entretien, non-respect des statuts ou du présent règlement, etc..).
- 2 Interdire de vol toute machine dont la sécurité est jugée douteuse.
- 3 En cas de faute grave, une assemblée extraordinaire se réunira en conseil de discipline et s'il y a désaccord avec le propriétaire une modification des statuts interviendra.

Dans les cas 1 et 2, la non interdiction n'engage en rien la responsabilité des dirigeants du Club, la responsabilité du pilote restant entière.

ARTICLE 10 :

Toutes manœuvres ou évolutions à caractère acrobatique sont strictement interdites, de même que le survol à basse altitude.

Afin de couper court à toute discussion, l'interdiction qui doit s'en suivre peut être prise immédiatement. Dans un second temps, le Président et le Propriétaire se réuniront dans la quinzaine qui suit l'infraction; ils évalueront le degré de gravité et prendront les décisions qui s'imposent.

Lors d'un accident, il est formellement interdit de déplacer, de toucher l'ULM accidenté. Les responsables ont l'obligation de veiller à faire respecter la procédure dans l'attente des services compétents.

❖ Procédure d'exclusion

ARTICLE 11 :

En application il est convenu que le Membre dont l'exclusion est envisagée doit être mis à même de présenter sa défense, avant que ladite exclusion soit prononcée.

Dans cette perspective, ledit Membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à sa dernière adresse connue et, si elle est différente, en copie recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à son Assureur (si Membre pilote).

La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure.

La lettre de convocation ci-dessus mentionnée, devra :

- être expédiée au moins quinze jours avant la date prévue pour la comparution du Membre en instance d'exclusion,
- indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de la dite comparution,
- préciser devant quelle instance elle aura lieu,
- comporter la mention des faits qui sont reprochés à l'encontre du destinataire de la convocation et celle de la sanction d'exclusion envisagée.

❖ Consignes générales de vol

ARTICLE 12 :

12.1 La réglementation Aérienne en vigueur relative aux ULM, sera scrupuleusement respectée.

12.2 Aucun aéronef ne pourra décoller ou atterrir à destination ou en provenance de l'Etranger sans en avertir le Président du Gyro Club et le propriétaire de la plateforme.

12.3 Les vols de nuit (nuit aéronautique), **sont strictement interdits.**

Rappel de la position de la piste : 43°20'33"N ; 001°08'29"E

12.4 Il est rappelé que les conditions minimales de vol à vue doivent être respectées.

12.5 Avant tout départ pour un autre aérodrome, il est demandé de consulter les NOTAMS et la METEO. Il est également conseillé de prendre contact par téléphone avec le dit aérodrome.

❖ **Consignes au sol**

ARTICLE 13 :

Le point d'arrêt machine avant décollage s'effectuera sur le taxiway AVANT pénétration sur la piste.

Respecter les taxiways :

- de départ situé le plus à l'ouest.
- d'arrivée face au hangar.

❖ **Entrées dans le circuit**

ARTICLE 14 :

La présentation pour intégration au circuit de piste se fera obligatoirement par une verticale à 300 m/sol, soit 1000 pieds/sol.

L'intégration proprement dite se fera à 45 degrés, en début de vent arrière, pour un circuit de piste comme décrit à l'article suivant.

❖ **Circuit de piste**

ARTICLE 15 :

Le circuit de piste s'effectuera au nord à gauche en 31 et en 13 à 150 m/sol et 50 m de la piste.

La distance du circuit par rapport à la piste, sera suffisamment proche pour assurer la sécurité en cas de panne moteur.

❖ Hangar

ARTICLE 16 :

Le hangar comporte X places qui sont occupées par les membres titulaires actifs installés.

Des places sont réservées aux membres à jour de leurs cotisations pour les pilotes ayant une machine dans le hangar.

Le hangar ne peut-être un endroit de stockage et leur propriétaire ne volant pas devront retirer leur machine.

ARTICLE 17 :

Toute personne garant de sa machine dans le hangar reste entièrement responsable des dégâts, vols, incendies ou dégradations diverses pouvant survenir sur son appareil ou des dégâts et dégradations diverses qu'il peut provoquer sur les autres appareils et installations.

Mais les membres titulaires actifs installés sont inclus comme tiers dans l'assurance RC souscrite par l'Association (article 8 du présent règlement).

Ils devront contracter une Assurance Responsabilité Civile conformément à l'article 3, alinéa 2, du présent règlement.

Dans le hangar, tout dépôt d'essence est rigoureusement interdit à part les propres réservoirs des ULM (pour des raisons de sécurité et d'assurance). Pour les mêmes raisons, il est formellement interdit de fumer.

Tout aéronef équipé d'une batterie doit posséder un coupe-circuit et la clé de contact doit être retirée.

Toute réparation ou autre montage important devra être exécuté hors du hangar du Gyro Club.

ARTICLE 18 :

Le Gyro Club Toulouse - Bois de la Pierre décline toute responsabilité quant aux dégâts, vols, incendies ou dégradations diverses qui pourraient survenir aux appareils garés à l'intérieur du hangar comme à ceux stationnés ou évoluant à l'extérieur, et ceci, qu'elle qu'en soit la raison.

ARTICLE 19 :

Tout membre titulaire actif installé dans le hangar se verra remettre un moyen d'ouverture / fermeture des portes (clé ou autre).

ARTICLE 20 :

L'entrée dans le hangar est strictement interdite à toute personne étrangère au Club non accompagnée par un Membre. Chaque Membre est spécialement chargé de faire respecter cette clause.

ARTICLE 21 :

Toute activité rémunérée telle que école, épandage agricole, tractage de banderole, location d'ULM, ne pourra se faire sur ou à partir de la plateforme, qu'après autorisation écrite délivrée par le Propriétaire et le Président du Gyro Club. Cette autorisation reste annuelle et renouvelable aux conditions définies par ces derniers.

ARTICLE 22 :

Tout Pilote qui part en vol avec prévision de retour autre que le même jour, doit obligatoirement inscrire sur un registre prévu au Club, son heure de départ, sa destination, la date et l'heure de retour envisagé. A défaut, il devra dire ses intentions à un Membre du Bureau.

ARTICLE 23 :

La liste des numéros d'immatriculation des appareils utilisés par les membres du Club, liste incluant l'identité des pilotes autorisés à utiliser la plate-forme, est déposée au Club afin d'éviter tout litige en ce qui concerne les pilotes et appareils extérieurs au Club qui enfreindraient le présent règlement.

ARTICLE 24 :

Le présent règlement est déposé à la Sous-Préfecture de Muret et à la Mairie du Bois de la Pierre.

Ce règlement intérieur a été établi pour servir ce que de droit.

Un exemplaire, restant dans les archives du Gyro Club, est signé avec la mention « lu et approuvé » par chacun des membres de l'association et invités par le Propriétaire.

A Bois de la Pierre, le 16 février 2013.

Le Président,

Le Propriétaire,

(Lu et approuvé)

(Lu et approuvé)

lu et approuvé

Das



Lu et approuvé

DIFFUSION :

- Affichage dans le Club House
- Adhérents de l'Association